

DEPARTEMENT
HAUTE-CORSE

Canton
CAMPOLORO-MORIANI

COMMUNE DE
SANTA MARIA POGHJU
ARRETE DU MAIRE N°23/2019

Portant règlement de police du port
De plaisance de Taverna

LE MAIRE DE SANTA MARIA POGHJU,

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée,

VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8, et notamment ses articles 5 à 11 modifiée,

VU le décret 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU le code de la route pour ce qui concerne le stationnement des véhicules,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux communes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-362-003 portant transfert de domanialité du port de plaisance de Taverna à la Commune de SANTA MARIA POGHJU,

VU les arrêtés municipaux portant réglementation des parkings du port de plaisance,

ARRETE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le présent règlement comprend le règlement de police et le règlement d'usage du port de Taverna.

Il a pour objet de définir notamment les conditions de navigation dans le port, les conditions d'utilisation des équipements portuaires, les conditions d'usage des postes d'amarrage situés à l'intérieur du port, ainsi que les conditions de stationnement à terre et des prestations annexes du port.

Il s'applique à toute personne propriétaire ou usager d'un navire naviguant ou stationnant dans le port de Taverna, ainsi qu'aux personnes circulant dans l'enceinte du port.

Le présent règlement ainsi que le plan du périmètre du port de Taverna sont disponibles sur le site internet du port www.port-taverna.fr et sont librement consultables à la Capitainerie. Toute modification du périmètre sera de plein droit opposable à tous.

Le règlement de police applicable au port de plaisance de Taverna pris par délibération du conseil d'administration en date du 15 janvier 2013, et tous les textes subséquents sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

TITRE 1 – REGLEMENTATION DU PLAN D'EAU

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES DE GESTION DU PLAN D'EAU

Toute personne entrant sur le périmètre du port de Taverna, quelle que soit la raison, est soumise au présent règlement et est réputée en avoir pris connaissance.

Le terme « capitainerie » dans le présent règlement désigne les représentants de la régie du port de Taverna, à savoir le Président, le Directeur général, le Directeur technique ainsi que les agents portuaires. Le rôle de la capitainerie est de veiller au respect des différents règlements en matière d'exploitation et de sécurité portuaire.

ARTICLE 1 – ACCES

1.1 Navires de plaisance

L'accès au port de plaisance n'est autorisé qu'aux navires, en état de naviguer, d'une longueur maximale de 25 mètres et d'un tirant d'eau maximal de 2,50 mètres (selon le niveau d'ensablement et le marnage).

1.2 Autres navires

À titre exceptionnel, l'accès peut être admis pour les navires courant un danger immédiat ou en état d'avarie, pour un séjour limité déterminé par la capitainerie et justifié par les circonstances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



L'usage du plan d'eau est affecté à titre principal aux navires de plaisance. En dehors de cette catégorie, des postes sont spécialement prévus pour les professionnels conventionnés par la régie du port.

ARTICLE 2 - NAVIGATION

2.1 Pavillon

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore le pavillon de sa nationalité.

2.2 Vitesse maximale

La vitesse maximale des navires dans le port est fixée à trois (3) nœuds.

2.3 Navigation autorisée

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du port que pour rejoindre un poste d'amarrage, un poste de manutention, un poste d'avitaillement en carburant ou encore accéder à la mise à l'eau. Ces manœuvres doivent se faire uniquement "au moteur".

2.4 Responsabilité

Il est de la responsabilité du capitaine et/ou du propriétaire du navire, de tenir compte des conditions météorologiques et de procéder au contrôle (sondeur) du tirant d'eau.

ARTICLE 3 - AMARRAGE

3.1 Procédure

Les agents du port font accoster et amarrer les navires dans le port. Ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou propriétaire, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par la Capitainerie.

L'amarrage à couple peut être imposé aux propriétaires de navire en cas de nécessité.

Le capitaine ou propriétaire du navire est seul responsable de la qualité de l'amarrage.

3.2 Matériels mis à disposition

L'affectation d'un poste d'amarrage ouvre droit à l'usage des équipements et prestations suivants :

- ♥ Organes et mouillages d'amarrage ;
- ♥ Chaîne mère, chaîne fille et pendille ;
- ♥ Bollards ou anneaux d'amarrage ;
- ♥ Alimentation en eau potable et énergie électrique.

L'utilisateur est autorisé à frapper ses amarres personnelles sur les équipements et mouillages du port.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Il doit veiller au bon état et au diamètre suffisant de ses aussières. L'utilisateur doit notamment mettre en place des pare-battages et des amarres en nombre suffisant et sera seul responsable des avaries occasionnées aux tiers par sa faute.

Les matériels choisis par eux-mêmes doivent être en conformité des normes du marché. La pose de matériel de défense sur les quais/pontons est interdite. Dans des cas particuliers, la fixation de défenses de quai peut être autorisée par la capitainerie, avec préconisation technique et visuelle.

L'usage de pneus, de renfort de chaînes, de bouts de fortune représentant une nuisance visuelle et/ou une altération des quais/pontons est interdit et pourra être enlevé d'office.

Il est interdit d'employer d'autres points d'amarrage que ceux mis à disposition, sans accord préalable de la capitainerie. L'emploi de bouée d'amarrage est proscrit.

3.3 Responsabilités

La responsabilité de la régie du port de Taverna ne saurait être recherchée en cas de contentieux découlant d'incidents survenus entre navires à la suite de collision ou de dommages entre navires amarrés à côté les uns des autres.

La capitainerie est propriétaire des chaînes mères et des chaînes filles, et procède à leur entretien. Il est interdit à l'utilisateur de démonter ou d'intervenir sur ces chaînes. L'utilisateur est seul responsable de l'amarrage entre la chaîne fille et son navire.

La régie du port n'engage pas sa responsabilité en cas de vol, incendie ou dégradations. L'embarcation reste sous l'entière responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 4 – SEJOUR A FLOT

4.1 Identification du navire

Le personnel du port doit pouvoir, à tout moment, identifier le navire depuis le quai. À cette fin, le nom du navire doit toujours être apparent depuis le quai, quels que soient son sens d'amarrage et son équipement. En cas de carence dans l'identification du navire, la capitainerie pourra apposer sur la partie du navire la plus proche du quai une marque provisoire autocollante.

La capitainerie doit pouvoir requérir la personne chargée de la surveillance du navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui sont ordonnées.

4.2 État du navire

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Les navires doivent pouvoir se déplacer de manière autonome et disposer d'un moteur en bon état de fonctionnement.

Les propriétaires et armateurs des navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



De même, les propriétaires et armateurs des navires qui sont manifestement à l'état d'abandon, qui ne sont pas entretenus et dont l'amarrage n'est pas renouvelé, pourront recevoir une injonction de remise en état ou d'enlèvement.

En cas d'inexécution de ces mesures et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la capitainerie se réserve un droit de retrait du navire du plan d'eau et procédera d'office aux opérations, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les navires mettant en cause la sécurité des autres usagers ou des installations portuaires, ainsi que la protection de l'environnement seront, en fonction de l'urgence de la situation, soit remorqués d'office, soit mis à terre d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est adressée contre le propriétaire concerné.

La capitainerie est qualifiée pour effectuer, en cas de carence ou de manquement du propriétaire du navire, toutes les manœuvres nécessaires aux frais du propriétaire et sans que la responsabilité de la Régie du port de Taverna ne puisse être engagée.

ARTICLE 5 – MESURES DE SECURITE ET INTERDICTIONS

5.1 Matières dangereuses

Les navires amarrés sur quais ou terre-pleins ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants, ou combustibles, nécessaires à leur usage.

5.2 Conformité des équipements du navire

Les installations et appareils du navire concernant ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

5.3 Electricité

Les bornes électriques de ponton sont alimentées sous une tension de 220 volts et sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à l'éclairage du navire, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien. Les navires doivent être équipés d'un tableau électrique aux normes protégé par un disjoncteur différentiel de 30mA.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Le chauffage ou la climatisation du navire ne peuvent être mis en fonction qu'en présence de personnel à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

La capitainerie peut déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



5.4 Eau

Les bornes de pontons sont alimentées en eau potable. Elles sont réservées au remplissage des réservoirs d'eau douce. Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique en cas de non utilisation.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation et/ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.

La capitainerie peut déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas ces prescriptions.

5.5 Incendie

Tout navire est tenu de disposer à son bord de moyens de lutte de première intervention contre les incendies. La dotation doit être proportionnée à la taille du navire et certifiée à jour de contrôle périodique.

En cas d'incendie sur les quais ou sur les installations portuaires, tous les navires doivent prendre immédiatement les mesures de précaution qui leur sont données par le personnel du port, qui peut demander l'aide de l'équipage des autres navires. En cas d'incendie à bord d'un navire, la personne constatant le sinistre doit aussitôt prévenir les services de lutte contre l'incendie et le personnel de la capitainerie.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires. Tout stockage de matière inflammable, de quelque nature que ce soit est formellement interdit. L'emploi de barbecue à charbon de bois est formellement interdit que ce soit sur les pontons ou les navires.

5.6 Préavis alerte météo

En cas de préavis d'alerte météo, le propriétaire du bateau ou le responsable désigné doit s'assurer :

- Du bon amarrage du navire et le renforcer si besoin ;
- De la présence de défenses suffisantes en nombre et en taille ;
- Du retrait de toute bâche ou accessoires susceptibles de s'envoler ;

A l'issue de l'alerte, le propriétaire du bateau ou le responsable désigné doit contrôler ou faire contrôler son navire.

En cas d'alerte rouge, les agents du port peuvent, sur injonction de l'autorité portuaire :

- ♥ Restreindre, voire interdire les déplacements sur les pontons ;
- ♥ Faire évacuer les personnes résidant dans les navires.

En cas de force majeure, la régie du port ne saurait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



5.7 Accès maritime

Le port est interdit aux engins de plage, ainsi qu'aux planches à voile, kites-surf, hydравиions et hydro ULM. Les jets ski, pirogues, canoës, kayaks, paddles ne sont autorisés que sur le chenal mise à l'eau - entrée du port - station-service.

5.8 Usage des pontons

Les pontons sont dédiés à la circulation des piétons et à l'accès des pompiers. Tout véhicule motorisé, à l'exception du véhicule électrique de maintenance de la Régie du port, est interdit d'accès sur les pontons. L'emploi de vélo ou de trottinette est toléré, sous réserve d'une vitesse modérée et de respect des piétons.

Tout stockage de matériel volumineux est interdit. La fixation de parabole sur les pontons ou d'aménagements divers (rampe d'accès handicapé) est impérativement soumise à une autorisation préalable de la capitainerie. Tout stockage ponctuel de matériel sur les pontons est conditionné à l'accord de la capitainerie.

5.9 Mouillage

Sauf cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la passe, l'avant port et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaire.

Tout capitaine ou propriétaire de navire qui, en cas de force majeure, aura mouillé dans le port, les passes ou le chenal d'accès, devra en aviser immédiatement la capitainerie, assurer la signalisation de son état et procéder au relevage dans les meilleurs délais.

Toute perte de matériel de mouillage dans l'ensemble des eaux portuaires doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel est aux frais du propriétaire.

5.10 Pratiques

Pour des raisons de sécurité, les pratiques suivantes sont interdites dans les eaux du port et dans la passe navigable :

- ♥ Natation et baignade ;
- ♥ Plongée libre (apnéiste, chasseurs) ;
- ♥ Plongée sous-marine (en dehors des scaphandriers agréés pour la maintenance des infrastructures sous-marine).

5.11 Nuisances sonores

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage ou quais de grutage, des travaux ou essais de moteurs susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. L'usage de groupes électrogènes est interdit sur les navires amarrés. Les propriétaires, les usagers des navires et les piétons doivent veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores et de tapages nocturnes.

5.12 Pollution

Il est strictement interdit dans le port de Taverna :

- ♥ De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, non biodégradables ou incommodes ou des matières en suspension, y compris des eaux de lavage contenant des produits non biodégradables ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



- ♥ D'utiliser des W.C. à évacuation externe des navires et de vidanger les eaux usagées à l'intérieur du périmètre portuaire ;
- ♥ De déposer les ordures ménagères et les huiles usagées ailleurs que dans les récipients respectifs installés à cet effet sur les terre-pleins du port ;
- ♥ De jeter ou de laisser tomber des objets, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- ♥ Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine accidentelle, doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine ou l'utilisateur du navire, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins ;
- ♥ De mettre en dépôt des matériaux ou déchets sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour les responsables de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leurs déchargements, il y est pourvu d'office à leurs frais, à la diligence de la capitainerie du port. Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et les objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence des agents du port.

A défaut de matériels nécessaires à la récupération des eaux usées dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra impérativement faire appel, à ses frais, aux services d'un prestataire spécialisé, pour la récupération des eaux usées provenant de son navire.

5.13 Pêche

Il est interdit de pêcher dans la totalité de l'enceinte portuaire, sur le plan d'eau, dans la passe navigable ou d'une manière générale dans l'ensemble du port.

La responsabilité de la Régie du port de Taverna ne saurait être engagée en cas de pêche sur les digues extérieures.

CHAPITRE 2 – ATTRIBUTION DES POSTES D'AMARRAGE

La capitainerie est seule compétente pour désigner le poste d'amarrage attribué au navire. L'attribution d'un emplacement est tributaire de la longueur et de la largeur (hors tout) ainsi que du tirant d'eau et des disponibilités du moment.

Aucun navire ne peut s'amarrer dans le port de Taverna sans bénéficier d'une autorisation préalable de la capitainerie. Tout navire occupant un poste sans autorisation ou déjà attribué sera d'office déplacé aux frais et risques du propriétaire ou du responsable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 6 – INFORMATIONS REQUISES

Il sera exigé de tout navire, dès son entrée dans le port, la présentation des documents suivants :

- ♥ Documents d'identification du navire (certificat de navigation ou de francisation) ;
- ♥ Pièce d'identité du propriétaire du navire ou du copropriétaire majoritaire en parts ;
- ♥ Attestation d'assurance en cours de validité au nom du propriétaire du navire et mentionnant le nom de l'embarcation, couvrant au moins :
 - ♥ Les dommages corporels et matériels aux tiers ;
 - ♥ Les dommages de vol et d'incendie du navire ;
 - ♥ Les dommages causés aux ouvrages du port ;
 - ♥ Le renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port ou dans les chenaux d'accès ;
- ♥ Coordonnées complètes du propriétaire.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ATTRIBUTION

Il est obligatoire de remplir au préalable un formulaire de demande pour tout type d'attribution. Plusieurs types d'autorisation d'usage d'un poste d'amarrage peuvent être accordés par la capitainerie, en cas de possibilité d'accueil :

- ♥ Escale ;
- ♥ Contrat de stationnement à flot annuel (ou annuel résident) ;
- ♥ Contrat de stationnement à flot (ou résident).

Pour tout stationnement hors période estivale (juillet-août) supérieur ou égal à un mois, il est obligatoire de conclure un contrat avec la Régie du port de taverna.

En cas de dépassement de stationnement à flot prévu au contrat ou en période estivale (juillet-août), il sera appliqué la tarification en vigueur du passage escale journalier.

La capitainerie désignera l'emplacement du poste en fonction de la demande de l'utilisateur, de la durée du stationnement et de la disponibilité des postes.

Si les besoins de l'exploitation du port l'exigent, la capitainerie peut, dans les mêmes formes, attribuer au bénéficiaire un autre poste que celui attribué initialement. Le bénéficiaire ne pourra pas s'opposer à un tel changement.

Les postes d'amarrage sont affectés aux bateaux en fonction de leur longueur et de leur largeur hors tout. La longueur et la largeur figurant sur les documents techniques établis par le constructeur du bateau ne sont pas toujours des dimensions hors tout. En cas de contestation, ou de modification de la longueur et de la largeur initiale du bateau, ces dernières sont mesurées contradictoirement avec la capitainerie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



En cas de nécessité, la capitainerie peut, à titre provisoire, affecter à un bateau un poste d'amarrage ne correspondant pas aux longueur et largeur du bateau. Toutefois, si le bénéficiaire souhaite conserver un poste d'amarrage destiné à un bateau d'une taille supérieure au sien, la redevance due sera celle correspondant au poste occupé.

Le propriétaire ou responsable d'un navire faisant escale à une heure tardive ou dans la nuit doit se présenter impérativement à l'agent du port dès l'ouverture de la capitainerie le lendemain matin de son arrivée. L'agent portuaire lui indiquera un poste selon les disponibilités.

ARTICLE 8 – USAGE ET FONCTIONNEMENT

8.1 Caractère personnel et incessible

L'autorisation d'amarrage est délivrée à titre uninominal et est strictement personnelle. Elle n'est en aucun cas cessible ou transmissible, directement ou indirectement, même à titre gratuit. Le poste d'amarrage ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance à l'occasion de la vente d'un navire de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.

L'affectation d'un emplacement à un usager, pour son navire, est strictement personnelle. L'usager ne peut en aucun cas permettre à des tiers d'utiliser son emplacement, même à titre gratuit.

A l'exception des contrats consentis aux professionnels, il s'interdit toute exploitation commerciale de son emplacement. L'emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé. Le titulaire de la place devra s'acquitter seul du montant de la redevance annuelle, avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et fournir l'attestation correspondante.

En cas de copropriété, l'attributaire devra être majoritaire des parts du bateau. La copropriété porte sur le navire et non sur la place du port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis-à-vis de la régie du port de Taverna.

En cas de vente partielle, avec constitution d'une copropriété, le vendeur se doit de conserver la majorité des parts de la copropriété (il devra dans ce cas être nommé nécessairement gérant de la copropriété), sauf à entraîner la rupture du contrat.

En cas de décès du titulaire, les ayants droits sont tenus d'en informer la capitainerie, et de libérer sa place dans un délai de 12 mois suivant le décès, sauf si une demande de reprise du contrat par un ayant droit du défunt devenant propriétaire du navire est acceptée par la capitainerie.

Si le navire appartient à une société, et à l'exception des contrats consentis aux professionnels qui bénéficient d'un régime particulier le contrat est définitivement consenti nominativement au représentant désigné par cette société. Toute cession à un tiers de tout ou partie des titres de la société propriétaire du navire sera de plein droit assimilée à une cession totale ou partielle du bateau et entraînera en conséquence la perte de l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



8.2 Prêt, location et vente

L'autorisation d'usage d'un poste d'amarrage est accordée par la capitainerie. Dans les cas de prêt ou de location de bateau, si l'utilisateur ne s'est pas acquitté de ses redevances, la responsabilité du propriétaire est engagée. Le règlement des redevances est dû par le propriétaire. La mise en location totale ou partielle du navire, pour des activités commerciales stationnaires au port est prohibée sous peine de résiliation du contrat.

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste d'amarrage dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la capitainerie dans les 15 jours de la signature de l'acte. En cas de vente d'un bateau l'acheteur ne peut bénéficier de fait du droit d'occupation du poste d'amarrage auquel est amarré le bateau vendu. Il peut toutefois sur demande écrite adressée à l'autorité portuaire faire part de son souhait de conserver le poste d'amarrage.

8.3 Usage du navire

Un bateau amarré au port ne peut servir d'habitation permanente sauf autorisation de la capitainerie et avec obligation de s'acquitter d'un supplément de la redevance annuelle.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. De la même façon, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

Les postes réservés à la réparation des navires à flots sont désignés par la capitainerie.

8.4 Déclaration d'absence

Le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit effectuer au bureau du port une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste d'amarrage pour une période de temps supérieure à 24 heures. Faute d'avoir été destinataire de cette déclaration, la capitainerie considèrera au bout de 48 heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre, et pourra en disposer.

En cas d'absence prolongée du bateau, et si tous les emplacements du port sont occupés, le service du port peut mettre l'emplacement attribué au bénéficiaire temporairement à la disposition d'un autre plaisancier.

8.5 Dégradation de l'emplacement attribué

Le bénéficiaire doit informer le service du port sans délai de toute dégradation constatée sur les ouvrages mis à disposition, qu'elle soit de son fait ou non.

Il sera tenu pour responsable des détériorations résultant de son fait, ou du fait qu'il aurait négligé de prévenir à temps de ces détériorations le service du port, en ce cas les dégradations seront réparées aux frais du bénéficiaire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées à son encontre.

Le bénéficiaire ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à sa disposition.



ARTICLE 9 - REDEVANCES

Le montant des redevances d'amarrage est calculé en fonction de la surface des navires et de la durée de leur stationnement. Il est fixé par délibération annuelle du conseil d'administration. Elle comprend l'usage du poste d'amarrage, la fourniture de l'eau nécessaire au remplissage des réservoirs du bateau et au lavage de celui-ci, et l'électricité nécessaire à la recharge des batteries et à l'éclairage du bateau et non au chauffage à bord.

Le fait de renoncer à l'autorisation d'occupation du poste d'amarrage, et de le libérer avant le terme de l'autorisation, ne donne pas droit au remboursement par l'autorité portuaire de la période non utilisée.

Le montant des redevances sera déterminé en fonction du type d'attribution de poste d'amarrage accordé au plaisancier.

Les plaisanciers résidant à bord de leur bateau, suivant la période, doivent s'acquitter d'un supplément du montant de la redevance en sus du tarif de base. Ce supplément est indiqué sur la grille de tarification affichée à la Capitainerie du port de Taverna et consultable sur le site internet du port.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation à la demande de l'utilisateur

L'utilisateur peut demander à tout moment la résiliation définitive de son contrat lui attribuant un poste à l'année. Cette résiliation prendra effet à la date de la présentation de son courrier recommandé adressé à la capitainerie, et sera irrévocable. Cette résiliation ne donnera pas droit au remboursement de la redevance au prorata temporis, toute somme payée étant définitivement acquise à la capitainerie.

10.2 Non-respect du règlement portuaire ou non-paiement des sommes dues

Quel que soit le type d'autorisation d'usage, à défaut de respect des obligations contenues dans le règlement portuaire, ou de paiement dans le délai imparti dans la convention, l'autorisation est résiliée de plein droit 15 jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse, sans préjudice des sommes dues et sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte.

La notification de résiliation est effectuée par apposition sur le navire du document de notification et par envoi sous pli postal avec accusé de réception. Dès injonction, le navire doit quitter le port.

En cas de non libération du poste d'amarrage immédiatement après notification du retrait de l'autorisation d'occupation, l'occupant sans droit ni titre sera redevable d'une indemnité d'occupation sans titre calculée sur la base du tarif escale en vigueur.

En outre, toute procédure de poursuites réglementaires et notamment la mise à terre sera engagée aux frais, risques et périls du propriétaire, après mise en demeure notifiée par

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse à l'expiration d'un délai 8 jours à compter de sa présentation.

10.3 Autre motif de résiliation

Chaque plaisancier titulaire d'un contrat avec la régie du port de Taverna s'engage à contrôler la qualité de son amarrage, de ses défenses ainsi qu'à entretenir, chaque année, la carene de son navire. Le manque d'entretien du navire est une cause de résiliation du contrat.

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien de flottabilité, de sécurité et de navigabilité. Si la régie du port constate qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien, elle pourra le faire évacuer d'office hors du domaine portuaire après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours, adressée par lettre recommandée avec accusée de réception au propriétaire ou au responsable désigné par celui-ci, et ce, à ses frais, risques et périls.

Un procès verbal constatant la contravention au présent règlement et rendant compte de l'enlèvement du navire et de son transfert hors du domaine portuaire sera dressé par les agents chargés de la police du port puis adressé au tribunal compétent qui statuera définitivement sur le sort du navire en contravention.

L'autorisation d'occupation du poste d'amarrage peut être retirée à tout moment si l'intérêt public l'exige. Elle peut également être suspendue pour quelques jours, notamment en cas d'utilisation du quai ou ponton pour une manifestation quelconque, et ce, sans indemnité.

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire en informera les usagers par courrier simple, mail ou téléphone 8 jours à l'avance. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité si le déplacement de leur bateau leur est demandé.

TITRE 2 – REGLEMENTATION DE L'AIRE TECHNIQUE ET DE LA STATION D'AVITAILLEMENT

CHAPITRE 1 – AIRE TECHNIQUE

ARTICLE 11 – ACCES

L'accès à l'aire technique est strictement réservé :

- ♥ Aux professionnels répertoriés à la régie du port ;
- ♥ Aux visiteurs désirant s'entretenir avec ces professionnels (dans ce cas, le véhicule du visiteur doit rester à l'extérieur de l'aire technique) ;
- ♥ Aux plaisanciers travaillant sur leur bateau en phase de carénage ou autres (accord de la régie nécessaire) ;
- ♥ A tout véhicule autorisé par la régie du port pour différentes raisons (avitaillement, livraison, chantier particulier, etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 12 – ACTIVITES ET FONCTIONNEMENT

L'aire technique est réservée à l'entretien des coques et aux petites réparations mécaniques sur les bateaux. La construction et la démolition des unités y sont formellement interdites sans autorisation expresse.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau. Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné).

La responsabilité de la régie du port ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés. Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien. Tous les autres usages sont prohibés, en particulier le chauffage, le chargement des batteries et le lavage des véhicules.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs et stockés dans les contenants matérialisés à cet effet. Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

ARTICLE 13 – CONDITIONS ET RESPONSABILITES

13.1 Conditions préalables

En fonction de la disponibilité des moyens, du matériel, des équipements de levage et grutage, des postes de stationnement, les prestations ne seront réalisées qu'après :

- ♥ Avoir signé un devis ou une facture PROFORMA des prestations à effectuer ;
- ♥ Présentation des documents du bateau ainsi que d'une attestation d'assurance en cours de validité ;
- ♥ Le règlement des éventuelles redevances d'amarrage ou de dettes impayées.

Les dimensions de levage maximales autorisées sont d'une largeur de 6,50 mètres et d'une longueur de 25 mètres. Le poids est limité à 75 tonnes.

Pour une meilleure gestion du carénage, toute prestation de manutention doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la capitainerie sous un délai de cinq jours ouvrables.

La capitainerie se réserve le droit de refuser l'accès au carénage à certains bateaux dont la carène présenterait un quelconque danger pour le levage. Certains types de matériaux tranchants (métal) ou le bois qui présenterait une certaine faiblesse causée par la pression des sangles seront immédiatement refusés par la capitainerie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Exceptionnellement, si le levage est autorisé pour un bateau pouvant présenter des risques, il sera exigé la présentation d'une expertise datant de moins de 6 mois ainsi que des photographies du navire à sec.

13.2 Conditions météorologiques

Les prestations de mise à l'eau et mise à terre sont fonction des conditions météorologiques.

13.3 Indisponibilité des engins de levage

En cas d'indisponibilité des engins de levage ou d'incident technique, les manutentions seront reportées à une date ultérieure, sans que l'utilisateur ne puisse se prévaloir d'aucun préjudice pour versement d'indemnités ou autres frais liés à l'annulation ou au report de la manutention.

13.4 Obligations du propriétaire ou mandataire

Le propriétaire ou mandataire s'assurera qu'aucune caractéristique particulière du navire ne soit incompatible avec le stockage sur structures métalliques et sur bers, ainsi que le type de manutentions et le type d'engins de levage utilisés.

13.5 Surveillance du navire

Aucun service de gardiennage n'est assuré par la capitainerie. Il appartient en conséquence au propriétaire du navire de prendre les dispositions nécessaires pour la protection du navire et des biens qui lui sont propres et en particulier par la souscription d'assurance garantissant les risques.

Les agents chargés de la gestion de l'aire technique doivent pouvoir requérir le propriétaire de tout navire stationné à terre, et le cas échéant le gardien, afin de lui faire prendre les précautions prescrites par le gestionnaire ou pour assister au déplacement du navire.

13.6 Responsabilité

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux ouvrages du port, ni de gêne dans l'exploitation du port. La responsabilité de la régie du port ne saurait être recherchée en cas de contentieux consécutif à des incidents survenus entre particuliers de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT A SEC

Le stationnement à sec est autorisé :

- ♥ Pour le carénage de navire ;
- ♥ Pour les navires en attente de réparation ;
- ♥ Pour les navires en contrat d'hivernage à sec ;
- ♥ Pour tout autre navire autorisé expressément par la capitainerie.

Le contrat de stationnement à sec ouvre droit à l'occupation d'un poste à sec sur l'aire technique, déterminé par la capitainerie. Pour autant, cette dernière se réserve le droit de procéder à tout changement de poste, qui sera signifié au bénéficiaire, sans que réclamation puisse être fondée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



L'affectation du poste à sec est en conformité avec les caractéristiques hors tout du bateau déclarées par le bénéficiaire.

Les dimensions de levage maximales autorisées sont d'une largeur de 6,50 mètres et d'une longueur de 25 mètres. Le poids est limité à 75 tonnes.

Lors de la manutention, le bénéficiaire doit indiquer les points de levage du navire aux agents portuaires. Le propriétaire doit indiquer, si nécessaire, aux agents portuaires, les points de calage du navire.

Le propriétaire du bateau est chargé du nettoyage de son emplacement avant la remise à l'eau.

La régie du port n'engage pas sa responsabilité en cas de vol, incendie ou dégradations. L'embarcation reste sous l'entière responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 15 – TARIFS

15.1 Fixation

Les prix unitaires des prestations sur l'aire de carénage concernant le stationnement, les activités de manutention et de calage des bateaux, les prestations diverses de grutage, sont arrêtés par délibération du Conseil d'administration de la régie du port de Taverna.

15.2 Paiement

Le règlement des prestations peut être effectué par le propriétaire du navire ou son représentant légal, mandataire.

Le règlement de la totalité des prestations de manutention doit être effectué avant la remise à l'eau du navire.

15.3 Propreté

Le propriétaire du navire est chargé du nettoyage de son emplacement avant la remise à l'eau.

ARTICLE 16 – MESURES DE SECURITE ET INTERDICTIONS

Il est interdit au propriétaire ou au mandataire :

- ♥ De déplacer lui-même le matériel et d'utiliser les engins de levage ;
- ♥ De laisser un chargeur de batterie branché à bord en dehors des heures ouvrables et sans la présence du propriétaire ;
- ♥ De manipuler de l'essence ou avitailler sur zone ;
- ♥ De provoquer des nuisances sonores pour le voisinage ;
- ♥ De dormir à bord du navire lorsque celui-ci est calé sur l'aire de carénage ;
- ♥ De stationner des véhicules sur l'aire de carénage en dehors des stationnements prévus à cet effet et de procéder à quelques travaux que ce soit sur lesdits véhicules.

Le propriétaire ou son représentant légal, mandataire devra :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



- ♥ Être présent pendant l'exécution des prestations de mise à l'eau, mise à terre, calage, mise sur sangles, mise sur remorque, opérations de grutage ;
- ♥ S'assurer que le bateau est libre de tout occupant. Lors de toute manutention, aucune personne n'est autorisée à bord du navire ;
- ♥ Indiquer au grutier les points de levage et de calage du navire lors de la manutention ;
- ♥ En aucun cas, mettre en marche les moteurs, machines et mises en mouvement d'appareillage ou équipement ;
- ♥ Respecter les consignes et règles de sécurité lors des opérations de manutention, de calage et de déplacement des bateaux ou d'ouvrages en cours de grutage.

CHAPITRE 2 - STATION D'AVITAILLEMENT

ARTICLE 17 - ORGANISATION

La capitainerie assure en régie et en exclusivité l'activité, la gestion et l'entretien de la station de carburants.

ARTICLE 18 - PAIEMENT

Le règlement du carburant s'effectue en numéraire ou par carte bancaire, sur site ou éventuellement à la capitainerie.

ARTICLE 19 - LIVRAISON A QUAI

Pour des raisons de sécurité (fragilisation du sol) et dans l'attente de la rénovation du secteur d'avitaillement, aucune livraison à quai n'est autorisée.

ARTICLE 20 - MESURES DE SECURITE ET INTERDICTIONS

Les opérations d'avitaillement s'effectuent une fois que le navire est correctement amarré et que les moteurs sont stoppés. Ces opérations seront surveillées du début à la fin par le soutier et le personnel du bord.

Le choix du type de carburant se fait sous la responsabilité du propriétaire du navire. La régie du port ne saurait être tenue responsable des erreurs de manipulation des pompes de distribution.

La vente du carburant détaxé, strictement réservée aux professionnels, est autorisée sur présentation du Carnet de Francisation adéquat.

La vente de carburant destiné aux véhicules terrestres est interdite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



TITRE 3 – RÉGLEMENTATION DES COMMERCES ET DES PROFESSIONNELS

ARTICLE 21 – ACTIVITE COMMERCIALE OU SAISONNIERE

Un contrat d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime est conclu avec chaque commerçant exploitant et/ou gérant un local ou un commerce sur l'aire portuaire, après mise en concurrence.

L'AOT présente les caractères suivants :

- ♥ Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce ;
- ♥ Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée ;
- ♥ Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité si le bénéficiaire de l'AOT ne respecte pas les conditions du contrat conclu.

Il est formellement interdit d'exploiter ou de gérer une activité commerciale ou professionnelle sur le domaine public portuaire sans autorisation de la régie du port de Taverna.

ARTICLE 22 – CONVENTION D'EXERCICE PROFESSIONNEL

Chaque activité professionnelle sur l'espace portuaire doit faire l'objet d'une convention d'exercice professionnel avec la régie du port de Taverna.

22.1 Pêcheurs

Chaque pêcheur professionnel est tenu de conclure une convention d'exercice professionnel de pêche afin de pouvoir exercer son activité dans l'enceinte portuaire. La signature de cette convention engage le pêcheur professionnel à respecter les dispositions du présent règlement portuaire ainsi que les dispositions de la réglementation spécifique de la zone pêche en vigueur au port de Taverna.

A titre exceptionnel, une autorisation à la journée pourra être concédée à un professionnel extérieur, à la condition expresse qu'il s'acquitte de la redevance journalière de passage fixée par la capitainerie.

22.2 Mécanique et entretien

Les prestataires de réparation sollicités par les plaisanciers devront être autorisés par la régie du port et, par conséquent, devront être titulaires d'une convention spécifiquement délivrée à cet effet.

Tout prestataire non conventionné devant intervenir sur l'aire de carénage devra faire l'objet d'une autorisation ponctuelle délivrée par la régie.

Tout prestataire ne répondant pas à ces conditions ne sera pas autorisé à pénétrer sur l'aire de carénage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le travail clandestin, c'est-à-dire toute activité accomplie par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite société, est formellement interdit.

Tout travailleur clandestin se verra interdire d'office l'entrée sur l'aire de carénage du port de Taverna.

Les prestataires débiteurs envers la régie du port de Taverna se verront interdire l'accès de plein droit à l'aire de carénage, qu'ils soient :

- ♥ Prestataire en nom propre ;
- ♥ Employé de la société intervenante ;
- ♥ Actionnaire de la société intervenante ;
- ♥ Responsable de la société intervenante ;
- ♥ Gérant de la société intervenante.

Chaque professionnel devra justifier auprès du personnel de la régie du port de Taverna à quel titre celui-ci intervient sur l'aire de carénage. Ainsi, il pourra être demandé à tout professionnel se trouvant sur l'aire de carénage la présentation d'une déclaration d'URSSAF au nom de l'intervenant.

TITRE 4 – REGLEMENTATION DE L'ESPACE PUBLIC DE L'AIRE PORTUAIRE

ARTICLE 23 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les zones de circulation et de stationnement sont destinées à l'ensemble des usagers du port de Taverna : plaisanciers, personnels et clients de l'ensemble des commerces et administrations du port.

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles sur les pontons du port et sur les parties du port autres que :

- ♥ Les voies et parcs de stationnement ;
- ♥ Les terre-pleins, quais et appontements où la circulation est expressément autorisée.

23.1 Voie de circulation

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou de matériels de toute nature.

Elles sont interdites, même pour de courtes durées, aux caravanes, remorques, camions, stands de démonstration, chapiteaux et autre constructions légères sauf autorisation expresse de la régie du port de Taverna.

La circulation sur les contre-allées est rigoureusement interdite.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du port est limitée à 30 km/h suivant les prescriptions figurant sur les panneaux réglementaires placés en bordure de voies.

23.2 Stationnement

Dans l'enceinte portuaire, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit :

- ♥ Le stationnement est interdit aux caravanes, véhicules habitables (camping-cars), poids lourds et véhicules utilitaires.
- ♥ Sur les terre-pleins, quais et appontements où la circulation automobile est autorisée, le stationnement des véhicules légers de tourisme, des poids lourds et des véhicules utilitaires est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou déchargement de matériels ou à l'approvisionnement nécessaire des navires. Il est interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile.
- ♥ Il est également interdit de procéder au lavage de tout ou partie d'un véhicule automobile, y compris sur l'aire de carénage.
- ♥ Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages, terre-pleins du port, quais et appontements, que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.
- ♥ Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants.
- ♥ Concernant le stationnement de véhicules attelés, les remorques doivent restées attelées à leur véhicule et être parfaitement identifiables. Le stationnement sur le parking de l'aire de mise à l'eau est autorisé, dans la limite des emplacements disponibles. **Le stationnement des véhicules attelés en infraction avec le code de la route sur le parking sud fera l'objet d'une notification à la brigade de gendarmerie pour stationnement gênant, sous peine d'enlèvement.**

Tout usager devant s'absenter du port de Taverna plus d'une semaine doit impérativement s'adresser à la capitainerie afin de se voir attribuer une place de parking appropriée pour le stationnement de son véhicule.

ARTICLE 24 – MISE A L'EAU

L'accès à la mise à l'eau est limité aux navires et véhicules attelés d'une longueur maximale hors tout de six mètres. La mise à l'eau est gratuite. La responsabilité de l'emploi de celle-ci incombe aux usagers.

Les usagers ne peuvent occuper le plan incliné que pour les opérations de mise sur remorque ou mise à l'eau, à l'exclusion de toute autre utilisation (essai moteur, lavage) de manière à ne pas gêner les autres usagers. Toute forme d'ancrage est interdit ainsi que l'amarrage en bout de ponton.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 25 – SANITAIRES ET LAVERIE

L'accès aux sanitaires est strictement réservé aux plaisanciers. Un code d'accès est attribué au plaisancier titulaire d'une autorisation d'occupation d'un poste d'amarrage. Ce droit d'accès est personnel, non cessible et non transmissible.

La laverie est accessible aux heures d'ouverture de la capitainerie à l'ensemble des usagers du port de Taverna. Son utilisation est payante sous forme de jetons disponibles à la capitainerie.

ARTICLE 26 – ANIMAUX

Tout usager du port de Taverna, propriétaires d'animaux domestiques, est tenu d'assurer leur garde et d'utiliser les espaces d'hygiène canine mis à leur disposition.

La responsabilité leur incombe en cas de nuisance causée aux autres usagers du port (abolements, excréments, agressivité).

ARTICLE 27 – ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS

Tout événement, manifestation ou exposition devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite au moins quinze jours avant la date prévue. Cette dernière précisera exactement la nature, la date et l'emprise au sol nécessaire à l'événement prévu.

La régie du port de Taverna apportera une réponse à toute demande, annexant un projet de convention réglementant l'activité à mettre en œuvre.

ARTICLE 28 – MESURES EXCEPTIONNELLES

En cas de travaux ou d'événements organisés ou autorisés par la régie du port sur l'ensemble de l'espace public portuaire, la régie se réserve le droit d'effectuer des modifications exceptionnelles pendant une durée fixée par ses soins. A ce titre, elle pourra notamment modifier les emplacements attribués à chaque plaisancier sur le plan d'eau ou sur l'aire de carénage ; ainsi que les places de parking attribuées à l'ensemble des usagers du port.

TITRE 5 – RESPONSABILITE ET SANCTIONS

ARTICLE 29 – RESPONSABILITE DU PORT

La régie du port assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de depositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



La régie du port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers ou des conditions météorologiques particulières à l'occasion du stationnement ou découlant de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

En aucun cas, la responsabilité ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 30 – CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

En cas de non-respect du présent règlement, les agents portuaires prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute atteinte à la conservation du domaine public portuaire constitue une contravention de grande voirie réprimée dans les conditions prévues au Code des ports maritimes.

Il en est de même des manquements aux dispositions du présent règlement prises pour assurer la bonne utilisation du domaine public, telles que les occupations sans titre.

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du présent code :

- ♥ Les officiers du port et officiers adjoints du port ;
- ♥ Les surveillants de port dûment agréés et assermentés ;

Les agents désignés ci-dessus rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie territorialement compétent des délits prévus par la partie législative du présent code, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire la régie du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à la régie du port.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la régie du port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement et de mise à terre du navire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



ARTICLE 31 – RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES

Selon le RGPD du 25 mai et la loi du 20 juin 2018, tout usager du service public portuaire de Taverna a un droit d'accès, de rectification, de portabilité (transmission des données à un autre établissement ou organisme), ainsi qu'un droit à l'effacement (droit à l'oubli) de ses données personnelles. Il peut exercer ce droit à tout moment en adressant un mail à destination du DPO du port de Taverna en précisant l'objet de sa demande.

Attachant une grande importance au respect des données personnelles de ses usagers, la Régie du port ne recueille que les informations nécessaires afin de fournir un support technique au sujet des paiements et réservations. Les données personnelles recueillies sont également destinées au port dans lequel une réservation est effectuée et servent à traiter une demande de place, ou à échanger avec l'utilisateur à ce sujet par le biais de mails et/ou de SMS.

Par ailleurs, les données ne sont pas conservées à titre commercial et ne sont pas non plus transmises et/ou cédées à des tiers autres que le ou les ports du réseau Corse adhérents au système de réservation, dans lesquels l'utilisateur a effectué sa demande.

ARTICLE 32 – EXECUTION ET PUBLICATION

La mise à disposition ou l'utilisation des infrastructures du port de plaisance implique, de la part de chaque usager, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement sera en permanence disponible et consultable à la capitainerie.

Ampliation sera adressée au :

- ♥ Préfet du département de Bastia et au Sous-Préfet de l'arrondissement de Corte pour information ;
- ♥ Au commandant du groupement de Gendarmerie ;
- ♥ Au commandant des sapeurs-pompiers ;
- ♥ Au Directeur du port ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Sta Maria Poghju, le 9 décembre 2019



Le Maire

F. MELA

23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003115-20191209-232019-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2019

Publication : 09/12/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

